

N° 79

2° TRIMESTRE 1987



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

S. A. MU. P.

14-16, rue des Lilas - 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Métro : Place des Fêtes
Possibilité de parking.

PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL

François NOWAK

SECHETAIRE GENERAL ADJOINT

Annie DUVAL-PENNANGUER

TRESORIER

Pierre ALLEMAND

TRESORIER ADJOINT

Daniel BELARD

SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

Karim TOURE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES REGIONALES

Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS

Georges KOUSSANELLOS

SECRETAIRE A L'INFORMATION

Antony MARSCHUTZ

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

René BENEDETTI

SECRETAIRE AU CONGRES

Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION

Roger BERTHIER

Jean-Pascal BOUARD

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

AUTRES MEMBRES DU CONGRES

Jean-Louis CHAUMEPS

Jean-Claude GUSELLI

Selma HERSCOVICI

Armand MOULAIN

Christian ROGER

Bernard WYSTRAETE

COMITE TECHNIQUE

ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

Paulette LIETARD

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES

ARRANGEURS, SOLISTES

Robert QUIBEL

DANSEURS INTERMITTENTS

Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Guy VAREILHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEREAU

GROUPE VOCAL DE FRANCE

Cécile CLAUDE

MUSICIENS AFRICAINS

Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES

Raymond PIERRE

MUSICIENS-ENSEIGNANTS

Michel BARRE

MUSICIENS INTERMITTENTS

en attente

MUSICIENS-RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS,

CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTREE

François NOWAK

MUSIQUE ORIENTALE

en attente

ORCHESTRE DE L'ILE DE FRANCE

Annie DUVAL-PENNANGUER

ORCHESTRE DE PARIS

Christiane CHRETIEN

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE

Claude BESSY

RETRAITES

Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Guy ARBION

TABLE DES MATIERES

- 1 - Champ d'application (article 1)
- 2 - Coproduction (article 20)
- 3 - Diffusion et rediffusion (articles 17-18-19)
- 4 - Droit syndical (article 26-27)
- 5 - Feuille de présence (article 2)
- 6 - Indemnité de transports (article 13 et Annexe n° 14)
- 7 - Indemnité vestimentaire (article 14-15 et Annexe n° 5)
- 7 - Instruments spéciaux (article 9 et Annexe n° 2)
- 8 - Obligation des Chaînes (article 25)
- 9 - Retard (article 8)
- 10 - Séance
 - Suppression (article 3)
 - Enregistrement son (article et Annexe n° 1)
 - Service TV (article 5-1 et Annexe n° 1)
- 11 - Calcul des suppléments (article 16)
 - image (article 5-2)
 - public payant (article 5-2)
 - quart d'heure (article 7)
 - instruments spéciaux (article 9)
 - plusieurs instruments (article 10 et Annexe n° 3)
 - responsabilités artistiques (article 11)
 - petites formations (trio-quatuor-quintette) (article 11)
- 12 - Suppléments en accord avec le syndicat (article 22)
- 13 - Utilisations secondaires (article 17-24 bis)
 - non commerciale (article 23).

L'ARTISTE MUSICIEN

Bulletin trimestriel

Prix du numéro 18 F (port en sus : 50 gr. tarif « lettre »).

Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc., qui s'occupent ou emploient

des artistes, pour 4 numéros 68 F (port payé).

(Paielement à l'ordre du SAMUP)

**Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris
et de la Région Parisienne (SAMUP)**

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de
l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Direction-Administration : 14-16, rue des Lilas 75019 PARIS

Téléphone : (1) 42.40.55.88

CCP SAMUP : 718-26 C PARIS
CCP SNAF : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

PROTOCOLE D'ACCORD

Protocole d'accord du 16 Mai 1977 modifié par l'avenant du 5 Mars 1987 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des Artistes Musiciens employés dans les émissions de Télévision.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Syndicat National des Artistes Musiciens, ayant son siège à 75009 Paris - 21 bis, rue Victor Massé, intervenant au nom des artistes exécutants et musiciens chanteurs ci-après dénommés «Les Musiciens», et représenté par M.G. Bence, agissant en qualité de Secrétaire Général et M.G. Balbon représentant par mandat le Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la Région Parisienne.

d'une part,

ET

- La Société Nationale «TELEVISION FRANCAISE 1», ayant son siège à 75007 Paris - 15 rue Cognacq-Jay, représenté par son Président M. Jean Cazeneuve ;

- La Société Nationale de Télévision en Couleur «Antenne 2», ayant son siège à 75007 Paris, 5-7 rue Monttessuy, représentée par son Président Directeur Général, M. Marcel Jullian ;

- La Société Nationale de Télévision «France Régions 3», ayant son siège à 75016 Paris, 5 rue du Recteur Poincaré, représentée par son Président Directeur Général, M. Claude Contamine ;

- L'Institut National de l'Audiovisuel, ayant son siège à 75011 Paris 21-23 Boulevard Jules Ferry, représenté par son Président Directeur Général, M. Pierre Emmanuel ;

- La Société Française de Production et de Création Audiovisuelles, ayant son siège à 75019 Paris, 36 rue des Alouettes, représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Charles Edeline ;

ci-après dénommés «l'Employeur»

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord constitue une première étape en vue de la conclusion d'une Convention Collective destinée à fixer les conditions de travail et de rémunération des artistes musiciens exécutants et musiciens chanteurs employés en formation par les Sociétés Nationales, l'Institut National de l'Audiovisuel et la Société Française de Production et de Création Audiovisuelles pour les émissions visées à l'Article 1.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole d'accord concerne les musiciens employés en formation :

a) par les Sociétés Nationales de télévision et l'INA pour les émissions de télévision produites par eux.

b) par la SFP ou l'INA pour les émissions de télévision financées en totalité par les Sociétés Nationales de télévision et commandées par elles à la SFP ou à l'INA agissant en qualité de producteur exécutif.

ARTICLE 2

Les musiciens sont engagés sous le régime du «Service» défini aux articles 4 & 5.

Pour tout service, chaque musicien émarge à la feuille de présence mise à disposition par l'employeur.

La feuille de présence mentionne notamment la raison sociale de l'employeur, celle de l'organisme qui est à l'origine de la commande, le titre de l'émission ainsi que le détail des services prévus pour toute la durée de l'engagement.

Par la signature de la feuille de présence, le musicien est placé sous le régime du présent protocole d'accord dans toutes ses dispositions ainsi que de la réglementation en vigueur dans la société employeur.

L'engagement des musiciens, qu'elle qu'en soit la durée peut faire l'objet de contrats individuels, ceux-ci devront dans tous les cas faire référence aux conditions générales du présent protocole d'accord.

ARTICLE 3

Pour tout service prévu supprimé définitivement et non décommandé 24 heures au préalable, il est versé aux musiciens une indemnité égale à 100 % du tarif de base du service supprimé.

Toutefois, si le service est seulement reporté dans un délai n'excédant pas 15 jours cette indemnité est réduite à 50 % du tarif de base du service reporté.

L'organisme employeur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour que les intéressés soient prévenus en temps utile.

ARTICLE 4

SERVICES ENREGISTREMENT SON

Pour les enregistrements son, destinés à être incorporés à des émissions de télévision, les musiciens sont engagés sous le régime de services d'une durée normale et indivisible de 3 heures comprenant 20 minutes de pause.

- Pour permettre l'achèvement d'un enregis-

trement, l'employeur peut décider de prolonger la durée d'un service dans la limite maximale d'un quart d'heure sans que les musiciens puissent s'y opposer.

Ce quart d'heure est considéré comme temps de travail supplémentaire et donne droit à une rémunération supplémentaire égale à 20 % du tarif de base du service.

Il est admis qu'un dépassement de 3 minutes du service ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

- Le tarif de base du service enregistrement son, figure en annexe, il couvre deux diffusions télévisuelles en France et dans les Dom-Tom de l'émission pour laquelle la prestation des musiciens a été effectuée.

- La durée totale de la musique enregistrée au cours d'un service, et de son éventuelle prolongation, et effectivement utilisée par l'employeur, est limitée à 20 minutes. Tout dépassement de cette durée donne droit, pour chaque artiste musicien et par minute supplémentaire, à une indemnité égale à 5 % du prix du service.

Lorsque l'enregistrement d'une œuvre musicale nécessite plusieurs services consécutifs, le minutage donnant lieu à une indemnité est calculé au terme de cet enregistrement, compte-tenu, d'une part, du nombre de services effectués, d'autre part, de la durée totale de la musique enregistrée effectivement utilisée.

- La fixation d'œuvres de variétés sur un support sonore pourra être obtenue par l'enregistrement successif de plusieurs groupes d'instrumentistes (rythmes, cuivres, cordes, etc ...) dont les exécutions musicales ne sont pas fixées au cours d'un même service.

Toutefois le procédé ne pourra être utilisé que si la durée effective de musique enregistrée au cours de chaque séance et de son éventuelle prolongation, est limitée à quatre titres n'excédant pas douze minutes dans leur totalité.

ARTICLE 5 - SERVICE TELEVISION

1 - PRINCIPE

L'organisme employeur peut engager les musiciens pour des services d'une durée normale et indivisible de :

- soit 2 heures comprenant 10 minutes de pause

- soit 3 heures comprenant 20 minutes de pause

- soit 4 heures comprenant 30 minutes de pause

Les tarifs correspondants figurent en annexe.

L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail.

Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 heure 30 minutes.

2 - SUPPLEMENT

A/Supplément image

Lorsqu'en vue d'une diffusion antenne, les musiciens sont soumis aux sujétions particulières à la technique télévision lors de la réalisation de l'émission comportant l'utilisation de leur prestation, il leur est versé un supplément de rémunération calculé dans les conditions suivantes :

- si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service TV de 2 heures.

- si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service TV de 3 heures.

- dans le cas où pour un même engagement, il est procédé à l'enregistrement groupé d'une série d'émissions, il est attribué aux musiciens un deuxième supplément image égal au tarif de base du service TV de 2 heures si la durée globale de la série enregistrée pendant cet engagement est supérieur à 60 minutes.

B/ Supplément public payant

Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service TV de 2 heures.

C/ Les suppléments visés aux alinéas A et B ci-dessus ne sont versés qu'une fois par engagement quel que soit le nombre de services effectués, sous réserve des dispositions prévues en A ci-dessus dernier alinéa.

ARTICLE 6

Les tarifs de base correspondant à chaque type de service défini aux articles 4 & 5 figurant en annexe, feront l'objet d'une revalorisation semestrielle.

ARTICLE 7

Pour permettre l'achèvement d'une émission en direct ou enregistrée, l'employeur peut décider de prolonger la durée du service télévision par tranches de temps d'un quart d'heure et dans la limite maximale de deux quarts d'heures consécutifs sans que les musiciens puissent s'y

opposer. Ces quarts d'heures sont considérés comme temps de travail supplémentaire et donnent droit à une rémunération supplémentaire calculée comme suit :

- premier quart d'heure : 15 % du tarif de base du service télévision de trois heures,
- deuxième quart d'heure : 25 % du tarif de base du service télévision de trois heures,
- si le dépassement est supérieur à une demi-heure, il est rémunéré sur la base d'un service télévision de deux heures.

Il est admis qu'un dépassement de 3 minutes du service ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 8

Les parties signataires admettent le principe d'une retenue égale au tarif d'un quart d'heure supplémentaire, imputable au musicien dont la prise de service s'effectue avec un retard de plus de 3 minutes, soit au début d'un service, soit à l'issue de la pause.

Mention de ce retard doit être faite par l'employeur sur la feuille de présence dès lors que le retard est constaté.

Le musicien peut en contester le bien fondé en signant la feuille de présence devant témoin.

ARTICLE 9

Une majoration du prix du service est allouée aux musiciens engagés par l'employeur pour jouer de certains instruments considérés comme spéciaux.

L'énumération des dits instruments et le taux de majoration qui est leur est impartit sont fixés dans une annexe au présent protocole.

ARTICLE 10

Un supplément de rémunération est alloué aux musiciens appelés à jouer de deux instruments au cours d'un même service.

Il est égal à :

- 10 % du tarif de base du service pour deux instruments de même famille.
- 20 % du tarif de base du service pour deux instruments de famille différente.

Les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixées dans une annexe au présent protocole qui détermine la liste des instruments relevant de l'une ou l'autre des catégories sus-visées.

ARTICLE 11

Les responsabilités artistiques spéciales incombant aux musiciens et pouvant donner droit à une rémunération supplémentaire sont appréc-

ciées et définies par le chef d'orchestre en accord avec le représentant de l'employeur.

Les chefs de pupitre pourront bénéficier de cette rémunération supplémentaire dans la mesure où ils exercent en outre une responsabilité artistique spéciale. Les chefs de pupitre concernés sont pour l'harmonie le 1er trombone, le 1er saxophone et le 1er trompette à condition qu'ils aient la responsabilité d'un pupitre composé de trois musiciens au moins - pour le quatuor, seul violon solo.

Une rémunération supplémentaire peut être allouée aux musiciens appelé à se produire en petite formation ainsi qu'aux instrumentistes d'un ensemble à cordes agissant en tant que tels et répartis en trio, quatuor et quintette.

Ces rémunérations supplémentaires dont le montant est compris entre 15 et 20 % du prix du service concerné sont portées sur la feuille de présence par le représentant de l'employeur.

ARTICLE 12

A l'exception de certains instruments lourds (harpe, piano, timbales de percussions, etc...), les musiciens sont tenus de fournir eux-mêmes leurs instruments.

ARTICLE 13

Une indemnité de transport d'instruments est attribuée aux musiciens selon les modalités fixées en annexe.

ARTICLE 14

Indemnité vestimentaire

Une indemnité vestimentaire forfaitaire est versée au musicien pour tenue spéciale fournie par ses soins.

Le supplément n'est dû qu'en cas de port d'habit, robe de soirée, smoking, tenue blanche, uniforme ou costume typique et ne peut être versée qu'une fois par journée de travail en tenue spéciale.

ARTICLE 15

Le montant des indemnités de transport et vestimentaire est fixé en annexe, celles-ci peuvent être réexaminées chaque année, étant précisé qu'il n'y a pas de rapport entre les variations du salaire et ces indemnités.

ARTICLE 16

Les suppléments prévus aux articles 9, 10 & 11 sont toujours calculés à partir du tarif de base du type de service concerné, ils sont dus pour les seuls services comportant les sujétions correspondantes.

ARTICLE 17

1) Les tarifs de base des services de télévision, figurant à l'annexe 1 couvrent :

1. Une première diffusion destinée au territoire national (Métropole et DOM/TOM effectuée par les Sociétés de Programme de télévision signataires ou pour leur compte, soit en une fois, soit en plusieurs fois, à raison d'une diffusion par région radiophonique (réserve faite des cas de certaines émissions régionales de FR3 devant faire l'objet d'accords particuliers).

2. A titre exceptionnel, après avis des syndicats signataires, une première diffusion simultanée par des sociétés visées en 1. ci-dessus et destinées au même territoire nationale.

3. La distribution par câble, simultanée à la diffusion visée en 1. ci-dessus, et pour la même zone.

2) Les tarifs de base définis à l'article 4 couvrent deux diffusions au sens du 1) ci-dessus.

ARTICLE 17 BIS

Il est ajouté un article 17 bis ainsi rédigé :

1) Pour chaque mode d'exploitation des émissions en dehors de l'article 17 et de l'article 23, les organismes signataires s'engagent à ce qu'il soit versé aux artistes musiciens dont la prestation est ainsi réutilisée des rémunérations complémentaires déterminées selon des modalités prévues au présent titre.

Ces rémunérations sont dues pendant une période de cinquante années décomptées à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'émission a été diffusée ou cédée pour la première fois.

Lorsqu'elles sont dues en application des articles 18-19 et 20 bis ci-après, elles sont payées aux artistes musiciens par les sociétés de programme de télévision ou l'INA, (ou la Société FMI dans le cadre de l'article 19-3) à partir des documents communiqués par les employeurs des artistes musiciens comportant toute indication nécessaire à l'identification des artistes musiciens et des prestations fournies.

Lorsqu'elles sont dues au titre de l'article 19 bis ou au titre des utilisations commerciales, elles sont payées aux artistes musiciens par l'organisme cédant.

La rémunération, dite cachet initial, qui sert de base aux suppléments pour utilisations secondaires comprend les sommes perçues par les musiciens à l'exclusion des indemnités de transports d'instruments et vestimentaires, et de tous remboursements de frais.

2) Les dispositions de la présente Convention

ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 85660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'Auteurs des Artistes Interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et particulièrement de son article 29.

ARTICLE 18

1) En cas de rediffusion totale de l'émission, les musiciens employés dans les conditions de l'article 5 (service «télévision»), perçoivent une rémunération égale à 25 % de leur cachet initial.

Celle-ci est réduite à :

- 10 % pour rediffusion sur les émetteurs desservant la région parisienne,

- 5 % pour une nouvelle diffusion sur les installations d'émission de télévision mise à la disposition d'une des Sociétés de programme de télévision pour une seule région radiophonique autre que la région parisienne,

- 1 % pour chaque nouvelle diffusion sur chacun des Départements ou Territoire d'Outre-Mer, dans la limite de 5 % pour sept diffusions ou pour une rediffusion sur l'ensemble des DOM/TOM.

Leur cumul ne peut excéder 25 % du cachet initial.

En cas de rediffusion partielle, seuls les musiciens ayant participé à la partie rediffusée bénéficieront du paiement des rémunérations fixées ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'identification des artistes musiciens n'est pas possible, la rémunération est versée à chacun des musiciens de la formation. Ces rémunérations sont calculées à partir des cachets initiaux perçus par les intéressés réduits proportionnellement à la durée de la nouvelle diffusion par rapport à la durée totale de l'émission d'origine. Mais, au cas où la partie rediffusée comporterait la totalité de la prestation d'un musicien, la rémunération serait calculée sur la totalité de son cachet initial.

Le cachet initial servant au calcul de la rémunération prévue au présent article sera réévalué en fonction des tarifs en vigueur au moment de la rediffusion.

2) Les dispositions du présent article sont applicables à partir de la troisième diffusion en ce qui concerne les enregistrements son. (article 4).

3) Il ne sera dû aucune rémunération particulière en cas d'utilisation d'extraits visuels et/ou sonores dans les émissions ayant un caractère de commémoration, de nécrologie, d'annonce, rappel des programmes ou illustration des activités de l'organisme employeur, ainsi que dans

les émissions nécessitant des citations, sous réserve que la durée des extraits utilisés ne dépasse pas trois minutes en continuité, qu'il n'inclut pas la totalité d'une prestation d'artistes musiciens, qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle émission constituée entièrement par la reprise d'une série d'extraits.

De même aucune rémunération ne sera due pour toute utilisation de photos destinées à l'annonce des programmes, à l'illustration des activités de l'employeur, ou à la publicité des émissions.

ARTICLE 19

1) Lorsque l'émission est reprise par des organismes étrangers de télévision sous le sigle ou avec l'indicatif «Eurovision», avec l'autorisation d'une société de programme de télévision, les artistes musiciens dont la prestation est ainsi utilisée reçoivent un salaire complémentaire calculé selon les règles fixées par les accords signés entre l'UER et les Fédérations Internationales d'Artistes et de Musiciens en vigueur au moment du relais ou de l'envoi (liste et pourcentage à l'annexe 6).

2) Lorsque, à titre non commercial, une société de programme de télévision ou l'INA autorise un organisme étranger de télévision en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, à effectuer un relais direct ou différé d'une émission ou lorsque la société de programme de télévision ou l'INA envoie à un organisme étranger de télévision un enregistrement d'une émission, les artistes musiciens dont la prestation est ainsi réutilisée reçoivent un salaire complémentaire calculé dans les conditions prévues à l'article 21 et selon la formule des valeurs commerciales moyennes telle que fixée à l'annexe 7 (sous réserve des dispositions de l'article 24-2-C).

3) S'agissant des relais ou envois effectués gratuitement au profit des pays bénéficiaires de la distribution culturelle assurée pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères, un accord particulier sera conclu entre la société FMI (ou s'il y a lieu l'organisme qui aura en charge cette mission) et les syndicats signataires à l'effet de fixer les conditions d'application du présent article.

Cet accord fixera notamment la liste des pays concernés et, si besoin est, le montant des valeurs commerciales moyennes auxquelles il y aura lieu de se référer.

ARTICLE 19 BIS

Chacun des artistes musiciens ayant participé à une émission produite par l'une des sociétés signataires et bénéficiant d'un concours financier de l'Etat recevra une rémunération déter-

minée comme suit :

a) si l'émission comprend à la fois des artistes musiciens et des artistes interprètes (au sens de la Convention Collective du 22 juillet 1985) chaque artiste musicien concerné recevra une rémunération complémentaire calculée à partir du cachet initial affecté du même pourcentage que celui applicable aux artistes interprètes concernés, en vertu de l'article 8-6-2 de la Convention Collective des artistes interprètes, sans pouvoir toutefois dépasser 2 000 francs bruts pour l'ensemble des artistes musiciens concernés. Dans cette dernière hypothèse, les 2 000 francs seront répartis au prorata des cachets perçus par chacun d'eux.

Si l'émission ne comprend pas d'Artistes-Interprètes, mais uniquement des musiciens, ceux-ci recevront une rémunération complémentaire totale égale à 2 000 francs bruts, répartie entre eux au prorata de leur cachet initial.

Pour contre-partie, l'Etat, par l'intermédiaire du CNC pourra pendant dix ans, distribuer l'émission dans le secteur non commercial en direction d'organismes à but non lucratif à vocation culturelle ou socio-culturelle.

Ces utilisateurs ne pourront, à aucun de leur stade, revêtir un caractère commercial ; elles ne donneront lieu, de la part des utilisateurs, qu'à un simple remboursement total ou partiel des frais exposés par eux excluant toute possibilité de recettes nettes. Elles pourront s'effectuer par tout vecteur de communication autre que la voie hertzienne et ne pourront en aucun cas prendre la forme de prêts de vidéogrammes à des particuliers.

ARTICLE 20

«Pour les coproductions à participation étrangère, l'organisme employeur peut engager les musiciens avec un cachet couvrant l'utilisation en télévision de leurs prestations dans les pays compris dans l'accord de co-production en majorant le tarif de base suivant les modalités ci-après.

Afin de tenir compte du caractère particulier de ce genre d'opération qui ne fait apparaître aucune recette pour l'employeur dans les pays compris dans l'accord de co-production, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 21 en adoptant pour le calcul des «recettes nettes producteur» le système des valeurs commerciales moyennes.

ARTICLE 20 BIS

ECHANGE DE PROGRAMME :

«Pour les émissions faisant l'objet d'un échange entre pays il sera fait application de

l'article 21, ces émissions étant alors prises en compte dans le calcul des «recettes nettes producteur» visées à l'article 21 pour leur valeur commerciale moyenne, dans chaque pays de diffusion, selon le barème fixé à l'annexe 7».

ARTICLE 21

En cas d'utilisation commerciales de leur prestation autres que celles ayant éventuellement donné lieu à l'application de l'article 20, les musiciens participent à la répartition de 37,5 % de la recette nette de la cession entre tous les ayants-droit au prorata du cachet perçu par chacun d'eux à l'occasion de l'enregistrement.

Lorsque l'utilisation commerciale ne concerne qu'une partie de la prestation, les suppléments prévus ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de l'extrait ainsi utilisé.

Dans ce cas, seuls les musiciens ayant participé à la partie utilisée bénéficieront du paiement de ces rémunérations, s'ils sont identifiables.

Dans l'hypothèse où l'identification des artistes musiciens n'est pas possible, la rémunération est versée à chacun des artistes musiciens de la formation.

1) Pour le calcul des recettes nettes producteur chaque organisme pourra retenir :

a) soit les sommes effectivement encaissées, déduction faite :

- des frais supportés tels que frais de copies, de doublage ou de sous-titrage, de transfert de support, ainsi que des frais de douane, des impôts et taxes,

- des commissions ou frais de distribution dans la limite de 30 % des sommes perçues, - du pourcentage versé aux auteurs.

soit des valeurs commerciales moyennes fixées par l'annexe 7 déduction faite d'un abattement forfaitaire de 40 % représentant la totalité des déductions visées en a) ci-dessus.

2) La formule choisie par chaque Société est portée à la connaissance des organisations syndicales signataires. Toutefois, la modification de ce choix ne pourra intervenir qu'à l'occasion des révisions de l'annexe 7.

3) Le montant des «recettes nettes producteurs» des Sociétés qui opteront pour la formule a) ci-dessus sera certifié par un expert comptable assermenté opérant pour le compte de la Société ou par l'agent comptable de l'INA, comme étant conforme à leurs livres comptables.

4) Il est en outre convenu qu'un accord spécifique pourra intervenir entre l'INA et les Syndi-

cats des Musiciens signataires aux fins de prévoir le cas particulier des cessions commerciales d'émissions financées en totalité par l'INA.

ARTICLE 21 BIS

«les sommes dues en application de l'article 21 sont versées :

- soit aux artistes musiciens concernés, - soit, lorsque les artistes musiciens concernés leur ont donné mandat à cet effet, aux Sociétés de Perception et de répartition des droits des artistes interprètes constituées conformément à l'article 38 de la loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 et fonctionnant conformément aux articles suivants de la dite loi.

Dans ce cas, les versements sont effectués chaque année avant le 31 mars pour les recettes nettes encaissées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 22

1) A défaut de dispositions contraires prévues par le présent protocole d'accord, toute utilisation secondaire commerciale des prestations des musiciens notamment :

a) exploitation en France ou à l'étranger sous forme de vidéogramme du commerce (à l'exclusion des émissions de variété).

b) par distribution par câble autre que celle prévue à l'article 17 ci-dessus, en France ou à l'étranger.

Donne lieu au profit des artistes musiciens concernés au versement d'une rémunération supplémentaire calculée conformément à l'article 21.

2) Les utilisations secondaires des prestations des musiciens ci-après désignées ouvrent droit à rémunération supplémentaire à leur bénéfice, lesquelles seront définies par accord particulier entre l'organisme qui entend procéder à cette exploitation, et les syndicats signataires :

- exploitation dans le secteur cinématographique commercial ou par vidéotransmission en salle,

- exploitation sous forme de droits dérivés, telle que la réalisation du phonogramme du commerce,

- exploitation sous forme de vidéogramme du commerce pour les émissions de variétés (exclues du 1-a).

ARTICLE 23

«Sont couvertes par le cachet initial les utilisations non commerciales des émissions telles que définies ci-après.

On entend par utilisation non commerciale, au

sens du présent article, celle au titre de laquelle l'organisme cédant ne perçoit que le remboursement des frais supportés par lui pour cette opération tels que définis à l'article 21 à l'exclusion des commissions d'intermédiaire.

Il y a utilisation non commerciale dans les cas suivants :

1) Utilisation des émissions dans les marchés professionnels, expositions et manifestations où, soit un des organismes est représenté, soit la télévision dans son ensemble doit être mise en valeur.

2) Utilisation des émissions dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans les conditions habituelles.

3) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par des organismes d'intérêt général autres que maisons de la culture, musées et établissements d'enseignement, à l'occasion de manifestations ponctuelles ayant pour objet le développement des connaissances ou l'information dans un secteur culturel ou social déterminé, à condition que le sujet de l'émission soit en relation avec l'objet de la manifestation et que la couverture des frais afférents à l'organisation de cette manifestation soit assurée selon les modalités exclusives de toute participation du public sous quelque forme que ce soit : système de billetterie, abonnement, etc...

4) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par les représentants officiels de la France à l'étranger, uniquement pour les protéger dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative.

Cette utilisation ne pourra en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télévision ou dans des circuits cinématographique commerciaux.

Les limites d'utilisation des émissions prévues au présent article seront communiquées aux utilisateurs qui devront prendre l'engagement de n'utiliser les enregistrements que pour les utilisations convenues et de ne pas les reproduire ni les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 24

Article 24-1

1) En cas de «prévente» des droits de diffusion d'une émission de télévision à l'un des nouveaux diffuseurs ci-après :

- Canal Plus
- Programmes culturels (actuellement SEPT)
- Réseaux câblés
- Station locales.

Un pourcentage de son cachet initial est versé à chacun des artistes musiciens, dans les conditions prévues à l'article 24-2 ci-dessous.

2) Il en va de même en cas de diffusion et distribution d'une émission sur la programme TV5 dans les conditions techniques actuelles, c'est-à-dire transmis via satellite de télécommunication à destination de réseaux câblés.

Article 24-2

A. En ce qui concerne les préventes de droits de diffusion à la Société Canal Plus, le pourcentage est fixé à 4 % pour un nombre de 700 000 abonnés à la date du 1er janvier 1986, chaque diffusion comprenant au maximum six passages de la même émission dans un délai de un an après livraison de la copie.

Il est entendu que ce pourcentage est porté à 5 % pour un nombre d'abonnés dépassant 1 000 000.

B. En ce qui concerne les préventes aux nouveaux diffuseurs pour lesquels les éléments d'information existants à ce jour sont insuffisants pour déterminer un système de rémunération des ayants droit avec suffisamment de précision, les pourcentages suivants de leur cachet initial seront versés aux artistes à titre d'à-valoir :

- programmes culturels (actuellement SEPT) : 1 %
- Réseaux câblés (un ou plusieurs) : 0,25 %
- Stations locales (une ou plusieurs) : 0,25 %

Ces pourcentages constituent des minima garantis, leurs versements permettant les exploitations expérimentales correspondantes.

Les parties conviennent de se rencontrer, dans le but de revoir ces pourcentages ou d'établir un autre système de rémunération s'il apparaît que l'une ou l'autre de ces exploitations est sortie du stade expérimental.

C. En ce qui concerne les diffusions d'émissions effectuées depuis le 1er janvier 1986 sur le programme TV5, le pourcentage est fixé à 3 %, la situation étant la suivante à ce jour :

- nombre de prises : 3 000 000
- nombre de diffusions de l'émission dans un délai de 8 jours : 2.

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau :

- si le nombre des prises varie de plus de 20 %,
- ou si le GIE Satellimage dégageait des recettes commerciales ou de sponsoring,
- ou si les conditions techniques prévues à l'article 24-1-2 venaient à être modifiées, en vue d'examiner en quoi ces modifications peuvent influencer sur la fixation du pourcentage

et/ou la révision du système de rémunération des ayants droit.

Article 24-3

Les cessions commerciales d'émissions préexistantes à l'un quelconque des nouveaux diffuseurs demeurent soumises aux dispositions de l'article 21.

Les «recettes nettes producteurs» servant d'assiette correspondant dans ce cas aux sommes effectivement encaissées déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20 %.

ARTICLE 24 BIS

Les organisations syndicales seront tenues informées chaque année :

- des cessions qui auront été faites en application des dispositions prévues à l'article 23-4.
- des productions ayant bénéficié d'un concours financier de l'Etat avec la contrepartie prévue à l'article 19 bis.
- des productions ayant fait l'objet d'un échange en application des dispositions de l'article 20 bis.
- par ailleurs, les valeurs commerciales moyennes (annexe 7) seront réexaminées tous les ans et s'il y a lieu révisées par une commission paritaire où les organisations syndicales de musiciens signataires seront représentées.

ARTICLE 25

Après que les organisations syndicales aient rappelé leur point de vue selon lequel la pratique du mime à la télévision à partir des disques du commerce ou de leur reproduction est néfaste sur le plan artistique dans la mesure où elle favorise en priorité la présentation des interprètes exécutants qui se prêtent à cette pratique et pénalise les artistes n'ayant pas enregistré sur disque en refusant de passer sans leurs accompagnateurs.

Elles réaffirment qu'elles désirent qu'il soit mis un terme à l'usage abusif de ce procédé tout en indiquant qu'elles ne sont pas opposées au play-back quand les conditions techniques l'imposent et que l'enregistrement ainsi réalisé soit strictement utilisé à cet effet.

Les Sociétés Nationales affirment leur volonté de développer le volume d'emplois offert aux musiciens par les sociétés productrices d'émissions de télévision.

Dans la limite de leurs contraintes techniques à définir entre les parties et sous conditions de l'existence des autorisations prévues dans les accords actuellement en vigueur entre le SNEPA et les Sociétés Nationales de Télévision, les employeurs assurent par leurs propres

moyens l'exécution ou l'enregistrement des exécutions musicales nécessaires à la réalisation des émissions de télévision qu'ils produisent y compris les dramatiques et les émissions de divertissement devant faire appel à un orchestre.

Pour tenir compte de ces données, les Sociétés Nationales TF1 et Antenne 2 diffuseront un volume annuel global minimum de 100 heures de production française faisant appel à la collaboration de grandes formations d'artistes musiciens exécutants présents sur le plateau.

Les Sociétés Nationales mettront annuellement à la disposition des organisations syndicales signataires les moyens d'information et statistique concernant le volume global de la musique diffusée sur leurs antennes, des modalités à définir d'un commun accord et faisant apparaître la part respective de la musique enregistrée par des tiers.

Les deux parties conviennent de se rencontrer annuellement afin d'échanger tout commentaire ou observation relatifs à ces informations.

ARTICLE 26 - DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour l'employeur que pour les musiciens d'adhérer librement à un syndicat ou à un groupement professionnel.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse pour arrêter une décision quelconque à l'égard des musiciens.

Si un musicien conteste le motif d'une mesure dont il est l'objet comme ayant été prise en violation du droit syndical, les parties s'emploient à établir les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable, en recourant au besoin à la commission d'application de la future Convention Collective.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour les parties de demander aux tribunaux réparation du préjudice allégué.

ARTICLE 27 - EXERCICE DE L'ACTION SYNDICALE

1/ Panneaux d'affichage

Les employeurs mettront à la disposition des organisations syndicales des panneaux d'affichage réservés pour les communications syndicales et ordres du jour de leurs réunions, informations syndicales, professionnelles ou sociales, dans chaque immeuble où s'exerce habituellement leur activité de production.

L'affichage sera fait par les soins et sous la res-

ponsabilité de chaque organisation syndicale. Un exemplaire de ces communications syndicales sera simultanément transmis à l'employeur du lieu où l'affichage a été effectué.

2/ Local syndical

Un local sera mis à la disposition des organisations syndicales signataires par l'ensemble des employeurs après concertation entre eux.

ARTICLE 28

Le présent accord prend effet au 1er avril 1977 pour les engagements conclus à compter de cette date.

Fait à Paris, le 16 mai 1977

ANNEXE 1

TARIFS

Les tarifs ci-après, sont fixés à la date du 1er avril 1977.

Services enregistrement son	
deux diffusions	210 F Brut
Services Télévision : 2 heures ..	122 F Brut
3 heures ..	175 F Brut
4 heures ..	225 F Brut

ANNEXE 2

Supplément pour instrument spécial

1/ Il est attribué un supplément de 75 % du prix du service à l'artiste musicien jouant de l'instrument suivant :

Clarinette contrebasse

Flûte en sol

Flûte en Ut grave

Trompette en ré

fa

si bémol aigui

mi

Cithare

Cornemuse

et tous instruments anciens.

2/ Il est attribué un supplément de 50 % du prix du service à l'artiste musicien jouant de l'instrument suivant :

Saxo soprano

Saxo contrebasse

Contre tuba

Hélicon

Sarrusophone

Sitar indien

Tablas.

3/ Il est attribué un supplément de 25 % du prix du service à l'artiste musicien jouant de l'instrument suivant :

Batterie de jazz

Guitare basse électrique.

4/ Il est attribué un supplément de 10 % du prix du service à l'artiste musicien jouant de l'instrument suivant :

Accordéon électrique

Trombone basse.

ANNEXE 3

Supplément pour deux instruments de la même famille ou de famille différente.

Il est attribué un supplément de 10 % du prix du service au musicien appelé à jouer, au cours du même service, de son instrument et d'un deuxième instrument de la même famille.

Il est ainsi dû :

- flûtiste jouant du piccolo

- hautbois jouant du cor anglais

- carnettiste jouant de la clarinette basse, ou du saxo alto, baryton et ténor

- basson jouant du contrebasson

- Trombone jouant du trombone basse

- trompettiste jouant du cornet à piston ou du bugle

- contrebassiste jouant de la contrebasse à 5 cordes

- pianiste jouant un des instruments suivants : orgue Hamond, orgue Eminent, Celesta, Glskenspiel, Clavinette, piano électrique, harmonium, piano préparé, synthétiseur.

- guitariste jouant un des instruments suivant : guitare sèche, guitare 12 cordes, mandoline.

Les majorations sont attribuées pour chaque service qui comporte l'utilisation de ces instruments.

Un supplément de 20 % est versé au musicien qui est amené à jouer de plusieurs instruments de famille différente au cours du même service.

ANNEXE 4

1/ Une indemnité forfaitaire de petit transport par déplacement (aller et retour) est attribuée à l'artiste musicien lorsqu'il assure le transport d'un des instruments suivants :

Violoncelle

Contrebasse à cordes

Accordéon

Saxo contrebasse

Saxo baryton

Tuba

Saxos alto et ténor (ensemble)

Contre tuba

Contre basson

Hélicon

Harpe celtique

Petit matériel de batterie

Trombone et trombone basse (s'il y a deux instruments)

Les montants de cette indemnité est de : 25 F

2/ Une indemnité forfaitaire de moyen transport par déplacement (aller et retour) est attribuée au musicien lorsqu'il assure le transport d'un des instruments suivants :

Guitares électriques

Batterie de jazz

Matériels d'amplification

Le montant de cette indemnité est de : 40 F

3/ Les indemnités de petit et moyen transports ne sont pas cumulables.

Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

ANNEXE 5

Le montant de l'indemnité vestimentaire prévue à l'article 14 est fixée à : 20 F

ANNEXE 6 (application de l'article 19)

Accords UER : % applicables.

★ Pays (a plusieurs organismes de télévision)

★★ Pourcentage émission avec le sigle Eurovision (supplément pour une diffusion par pays dans les 30 jours

★ ALGERIE * ★ ★ 2

ALLEMAGNE FEDERALE 40

ALLEMAGNE DE L'EST 9

AUTRICHE 5

BELGIQUE 6

BULGARIE 4

CHYPRE *	1
DANEMARK	5
ESPAGNE	11
FINLANDE	4
GRANDE-BRETAGNE (ensemble)	40
GRECE	3
HONGRIE	5
IRLANDE	2
ISLANDE	1
ISRAEL	2
ITALIE	27,5
JORDANIE *	2
LIBAN *	1
LYBIE	1
LUXEMBOURG	4
MALTE	1
MONACO	2
NORVEGE *	4
PAYS BAS	7
POLOGNE	10
PORTUGAL	3
ROUMANIE	6
SUEDE	7
SUISSE	4
TCHECOSLOVAQUIE	7
TUNISIE *	1
TURQUIE	4
U.R.S.S.	40
YUGOSLAVIE	6

* Avec un minimum de 25 % pour l'ensemble des relais Eurovision d'une même émission à l'exclusion de ceux effectués par les seuls organismes de pays marqués du signe *.

**Valeurs commerciales moyennes pour des émissions de fiction
ou assimilées d'une durée de 60 minutes
(en cas de cession à des organismes étrangers de télévision)**

(ARTICLE 21)

Pays	Francs Français (F/H)
ALBANIE	1 070
AFRIQUE DU SUD	6 420
ALGERIE	1 625
AMERIQUE LATINE (globalement) ..	7 490
. Brésil	3 210
. Mexique	3 210
. Vénézuéla	4 280
ARABIE SAOUDITE	5 350
AUSTRALIE	
. National	45 000
. Régional	6 000
AUTRICHE	11 556
BELGIQUE (RTBF)	12 840
BULGARIE	2 140
CANADA	
. C.B.C. (réseau anglophone)	32 100
. S.R.C. (réseau français)	30 000
CHYPRE	263
DANEMARK	1 755
EGYPTE	1 843
ESPAGNE	8 500
FINLANDE	4 601
GIBRALTAR	351
GRECE	3 745
HONGRIE	2 675
IRAK	2 140
IRAN	4 280
IRLANDE	4 000
ISRAEL	2 568
ITALIE	28 000
JAPON	26 000
KENYA	351
KOWEIT	3 852
LIBAN	1 177
LUXEMBOURG	9 844
MAROC	1 070
MONACO	5 136
NIGERIA	877
NORVEGE	2 632
OUGANDA	267
PAYS BAS	12 840
POLOGNE	1 316
PORTUGAL	3 500
R.F.A.	65 000
. réseaux régionaux	23 000
R.D.A.	8 560
ROUMANIE	2 140
ROYAUME UNI	
. réseau	25 000
. régional	8 000
SUEDE	8 774
SUISSE	8 500
SYRIE	614
TCHÉCOSLOVAQUIE	2 675
TUNISIE	1 926
U.R.S.S.	5 350
YUGOSLAVIE	1 534

NOUVEAUX ADHERENTS

ALTO

Valérie MEALLET, 99 rue de l'Abbaye, 80000 Amiens, ☎ 22.92.77.67.

Daniel FAIDHERBE, 63 rue G. Sand 95170 Deuil la Barre, ☎ 34.12.93.40.

ARTISTE CHOREGRAPHIQUE CHARGÉE DE COURS

Janine GUITON MONTET, 11 Allée des Châlets 95870 Bezons.

ARTISTE CHOREGRAPHIQUE

Josette AMIEL, 29 Bld Berthier 75017 Paris.

ARTISTE CHOREGRAPHIQUE CHARGÉE DE COURS (professeur de danse)

Jacqueline MOREAU, 8 Quai de l'Ecluse 78290 Croissy sur Seine, ☎ 39.76.53.34.

CHANTEUSE PIANISTE

Malka MILO, 9 rue H. Lachapelle 75018 Paris, ☎ 42.59.93.12.

CHANTEUR GUITARE PERCUSSION

Sergio ROA BRITH, 26 rue du Faubourg du Temple 75001 Paris, ☎ 43.57.61.11.

CONTREBASSE

Félipe CANALES, 9 rue des Innocents 75001 Paris, ☎ 47.03.39.44.

FLUTES

Muriel LE BOURSE, 6 rue G. Clémenceau 78400 Chatou, ☎ 39.52.59.44.

FLUTE A BEC CHANT CHORAL

Anne KOPPE, Le Bas Jardin Taizon 79290 Argenton l'Eglise, ☎ 49.67.77.44.

FLUTE TRAVERSIERE

Marie DELBECQ, 75 rue du Parc 94230 Cachan, ☎ 46.64.40.23.

GUITARE

Patrick POINSOT, 51 rue de Champagne 52100 St Dizier Marnaval, ☎ 25.06.26.35.

Claude NICOLAS, 132 rue Charles Marechal 78300 Poissy, ☎ 30.74.13.81.

Jean Dominique Constant FRESSOZ, 17 rue du Vertbois 75003 Paris, ☎ 48.87.13.11.

Michel PINHEDE, 12 rue Maurice Cayen 78124 Mareil sur Mauldre, ☎ 30.90.69.98.

GUITARE BASSE

Pierre Bruno SOUVERBIE, 31 rue Louise Michel 92300 Levallois, ☎ 47.58.78.72.

GUITARE CLASSIQUE

Pierre Jean ZANTMANN, 44 rue Pelleport 75020 Paris, ☎ 43.64.13.68.

Jean Daniel FALGUIERE, 44 rue d'Artois 75008 Paris, ☎ 42.25.32.79.

GUITARE HARPE

Rodrigo BARAHONA, 37 Avenue Kennedy 91300 Massy, ☎ 69.30.61.62.

PERCUSSIONS

Zenon ROCHA, 17 rue Malar 75007 Paris.

PERCUSSIONS BATTERIE

Didier Maurice KECK, 15 rue G. Monmousseau 93100 Montreuil, ☎ 48.58.39.16.

PIANO

Thierry STIEGLER, 47 rue de la Forge 95320 St Leu la Forêt, ☎ 30.40.84.08.

Denise PRIETO, 40 rue Marat 94200 Ivry sur Seine, ☎ 46.58.31.72.

Andrea COHEN, 53 Avenue A. Netter 75012 Paris, ☎ 43.44.90.36.

Dominique Suzanne Lucie CIOT, 4 rue de l'Interne Loeb 75013 Paris, ☎ 45.80.17.16.

PIANO COMPOSITEUR ARRANGEUR

Didier Henri François LOUBERE, 110 Bld Ménilmontant 75020 Paris, ☎ 43.58.06.62.

VIOLON

Catherine GRIMAUULT, 47 rue de la Forge 95320 St Leu la Forêt, ☎ 30.40.84.08.

VIOLONCELLE

Jean Marie Jacques BARTHE, 10 ter rue St Felix 94210 La Varenne St Hilaire, ☎ 48.83.10.52.

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU S.N.A.M.

ANGERS : Jean Ponthou, 55, av. Boutton. 49130 Les Ponts de Cé. Tél. 41.34.13.75.
AVIGNON : **Musiciens** : Marie-Georges Picard, 13, rue François Arago. 84000 Avignon. Tél. 90.85.51.99.
Danseurs : Stanislas Wisniewski, 2, impasse des Pervenches. 30133 Les Angles. Tél. (90) 25.34.83.
BESANCON : Walter Bellagamba, Conservatoire National de Région, 1, place de la Révolution 25000 Besançon. Tél. 81.81.11.44.
BORDEAUX : **Musiciens** : Mayorga Denis, 8, les Hauts d'Yvrac. 33370 Tresses. Tél. 56.06.04.61
Danseurs : Sylvie Daverat, 21, rue Bouffard. 33000 Bordeaux.
CAEN : Fabrice Guincestre, 1452, route de Bretteville. 14123 Ifs. Tél. 31.82.66.68.
CHATELLERAULT : **Musiciens-enseignants** : Olivier Lusinchi, 4, rue des Coudriers. 86100 Châtellerault. Tél. 49.21.75.30.
Musiciens intermittents : Michel Chenuet, 26, rue de Ruffigny. Iteuil 86240 Ligugé. Tél. 49.55.04.15.
CLERMONT-FERRAND : Andrée Chauvet. Les Ducs d'Auvergne. Bât. A4, av. Ed. Herriot. 63800 Couron. Tél. 73.84.95.16.
DIJON : en attente.
GRENOBLE : **Musiciens de l'E.I.G.** : François Morin, 7, Pl. Jean-Moulin. 38000 Grenoble. Tél. 76.42.78.71.
Musiciens Intermittents : Gérard Velleca, 24, av. Malherbes. 38000 Grenoble. Tél. 76.24.28.62.
LE MANS : Marcel Legeay, Branche Variétés. 11, rue des Lavandières. 72000 Le Mans. Tél. 43.24.34.27.
LILLE : Jacques Desprez, 89, rue Vauban. 59420 Mouveaux. Tél. 20.36.16.84.
LYON : **Musiciens** : Céline Bratti, 79, rue A.-Boutin. 69100 Villeurbanne. Tél. 78.84.32.00.
Danseurs : Michel Galvane, Le Logis Neuf, Estrablin 38780 Pont-Evêque. Tél. 74.58.02.78
Choristes : Marc Fournier, 23, av. J.-Jaurès. 69007 Lyon. Tél. 78.69.43.49.
MARSEILLE : **Musiciens « classiques »** : Georges Seguin, 17, Bd de la Liberté. 13001 Marseille. Tél. 91.50.48.57. A l'opéra : 91.55.14.99.
Musiciens intermittents : Gilbert Molina, Le Village. 04600 Montfort. Tél. 92.64.06.89.
Danseurs : Pierre Duprat, 39, rue du Paradis. 13001 Marseille. Tél. 91.54.13.09.
METZ : Maurice Leblan, 44, route de Borny. 57070 Metz. Tél. 87.74.05.31.
MONACO : Jean Joseph, 12, av. de Villaine. 06240 Beausoleil. Tél. 93.78.25.73.
MONTPELLIER : Denis Lardic, 5, rue Montpellieret. 34000 Montpellier. Tél. 67.60.58.58.
MULHOUSE : **Musiciens et musiciens-enseignants** : François Morela, 8, rue des Vosges. 68700 Wattwiller. Tél. 89.75.54.71.
Danseurs : Laurence Lenne. Imp. du Lavoir. 67310 Scharrachbergheim. Tél. 88.50.65.81.
NANTES : **Musiciens et danseurs** : Nicole Duval, 2, rue Voltaire. 44000 Nantes. Tél. 40.73.04.96
Danseurs : Armel Dumelié, 2, rue Voltaire. 44000 Nantes. Tél. 40.73.04.96.
NICE : Marcel Cotto, 39, rue Caffarelli. 06000 Nice. Tél. 93.96.94.01.
NIMES : **Lyriques** : Marcel Claparède, 112, route de Sauve. 30000 Nîmes. Tél. 66.23.07.44.
Intermittents : Daniel Solia, 1288, Chemin de Védelin. 3000 Nîmes. Tél. 66.62.13.16.
PARIS : **SAMUP** : 14-16, rue des Lilas. 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88.
Musiciens : François Nowak.
Danseurs du TNOP : Martine Vuillermoz.
Professeurs de danse : Mme Claude Bessy.
PAU : Patrick Housiangou. Maison « Mia » Abense-de-Bas. 64130 Mauléon. Tél. 59.28.07.21.
PERPIGNAN : André Dourou. U.L. CGT. Bourse du Travail. Place Rigaud. 66000 Perpignan.
RENNES : **Musiciens « classiques »** : Dominique Vercoutère La Ville es Nos 35400 St-Malo. Tél. 16 (99) 89.21.14.
Musiciens-copistes : Rémy Lemasle, 12, Square de Galicie. 35100 Rennes. Tél. 99.41.89.18.
Musiciens-intermittents : Georges Pruvost, 13, Imp. de la République. 56600 Lanester. Tél. 97.76.43.12.
Danseurs : Christian Bernard, 5, rue des Alouettes, Saint-Briac-sur-Mer. 35800 Dinard. Tél. 99.88.01.39.
ROUEN : **Musiciens et choristes** : Gilles André, 21, rue des Amiraux. 75018 Paris. Tél. 42.62.95.92 - 46.06.25.72.
Danseurs : Valérie Sender, 47-49, rue Edouard Adam 76000 Rouen. Tél. 35.88.99.62.
ST-ETIENNE : Florian Bouchon, 73, rue du Général de Gaulle. 42400 St-Chamond. Tél. 77.22.63.14.
STRASBOURG : Gilles Bramant, 15, rue d'Upsal, 67000 Strasbourg. Tél. 88.60.38.02.
TOULOUSE : **Musiciens** : Raymond Silvand, 15, rue Ingres. 31000 Toulouse. Tél. 61.62.73.05.
Danseurs : Astrid Panaras, 23, rue des Ourmets. 31150 Fenouillet. Tél. 61.70.72.73.
Intermittents Variétés : René Nierengarten, St-Martial. 82000 Montauban. Tél. 63.03.10.06
TOURS : Gilbert Flory, 36, rue Georget. 37000 Tours. Tél. 47.61.34.71.